



CHAPITRE 54

Loi concernant la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci qu'une élection générale aux postes des conseillers municipaux soit décrétée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Election
générale.

1. Une élection générale à tous les postes de conseillers municipaux de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci doit être tenue le 20 juillet 1980.

Avis.

2. Avis public de cette élection doit être donné par le président d'élection, conformément à l'article 257 du Code municipal, au moins huit jours avant la date de mise en candidature.

Mise en
candi-
dature.

3. La mise en candidature pour cette élection a lieu le 13 juillet 1980, à l'heure et suivant les modalités prévues aux articles 258 et suivants du Code municipal.

Disposi-
tions appli-
cables.

4. Sous réserve des articles 2 et 3, les dispositions du Code municipal concernant les élections s'appliquent, en les adaptant, à cette élection.

Durée du
mandat.

5. Les membres du conseil municipal devant être élus le 20 juillet 1980 le sont pour les termes suivants:

a) deux conseillers pour un terme allant jusqu'à l'époque de l'élection générale de novembre 1981 conformément au Code municipal;

b) deux conseillers pour un terme allant jusqu'à l'époque de l'élection générale de novembre 1982;

c) deux conseillers pour un terme allant jusqu'à l'époque de l'élection générale de novembre 1983.

- 6.** Au mois d'octobre 1981, les noms des deux conseillers élus pour un terme allant jusqu'à l'époque de l'élection générale de novembre 1981 doivent être tirés au sort ou désignés conformément à l'article 249 du Code municipal.
- 7.** Toute élection subséquente doit se tenir conformément au Code municipal.
- 8.** Le non respect de formalités essentielles lors d'élections antérieures, le défaut de qualité ou de juridiction ou l'inhabilité des conseillers et des fonctionnaires de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, entre le début du mois de novembre 1975 et jusqu'à ce que le conseil soit formé suite à l'élection tenue en vertu de l'article 1, n'est pas une cause de nullité des actes accomplis par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil ou de fonctionnaires de cette municipalité, sur l'ensemble de son territoire, et n'entraîne pas leur responsabilité personnelle.
- 9.** Une session du conseil municipal doit être tenue au plus tard le 28 juillet 1980 à 20 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.
- 10.** Le ministre des affaires municipales nomme une personne pour agir comme président de l'élection à la place du secrétaire-trésorier de la municipalité pour les fins de l'élection visée dans l'article 1.
- 11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.